

**Protocole  
relatif à l'adhésion du Royaume de Suède à  
l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage  
pour l'utilisation de certaines routes par des  
véhicules utilitaires lourds.**

*Les Gouvernements de  
la République fédérale d'Allemagne  
du Royaume de Belgique  
du Royaume du Danemark  
du Grand-Duché de Luxembourg et  
du Royaume des Pays-Bas*

en tant que parties contractantes à l'Accord du 9 Février 1994 relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, d'une part,

et

*le Gouvernement du Royaume de Suède,  
d'autre part,*

considérant le souhait du Royaume de Suède d'adhérer à l'Accord du 9 février 1994 en se référant à l'article 16 de cet Accord, sont convenus de ce qui suit :

**Article 1er**

Le Royaume de Suède adhère à l'Accord du 9 février 1994 dans sa version telle que modifiée par le présent Protocole.

**Article 2**

(1) L'article 2, paragraphe 2, de l'Accord du 9 février 1994 est remplacé par les dispositions suivantes:

»Par ailleurs, aux fins du présent Accord, on entend par:

»le territoire des Parties contractantes« respectivement le territoire européen de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède. «

(2) L'article 13, paragraphe 3, alinéa 3 de l'Ac-

cord du 9 février 1994 est remplacé par les dispositions suivantes:

»Le produit du droit d'usage ainsi déterminé est reparti de la façon suivante entre les Parties contractantes:

- le Royaume de Belgique obtient 12.31% de ce produit;
- le Royaume du Danemark obtient 3.79% de ce produit;
- la République fédérale d'Allemagne obtient 69.16% de ce produit;
- le Grand-Duché de Luxembourg obtient 0.97% de ce produit;
- le Royaume des Pays-Bas obtient 8.52% de ce produit;
- le Royaume de Suède obtient 5.25% de ce produit.«

**Article 3**

(1) Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui durant lequel toutes les Parties contractantes ont notifié par écrit à la Commission des Communautés européennes par voie diplomatique que les exigences constitutionnelles nationales nécessaires à son entrée en vigueur sont remplies.

(2) Le dépositaire transmet aux Gouvernements de toutes les Parties contractantes les notifications visées au paragraphe 1er de cet article ainsi que la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

(3) Au cas où le présent Accord n'est pas entré en vigueur au 1er janvier 1997 conformément au paragraphe 1er, les Parties contractantes peuvent l'appliquer à titre provisoire en conformité avec leurs lois et autres règlements, après que la Suède ait rempli les exigences nationales requises à son entrée en vigueur.

(4) L'accord du 9 février 1994 rédigé en langue suédoise fait foi, au même titre que les langues allemande, danoise, française et néerlandaise, dans un original déposé dans les archives de la Commission des Communautés européennes; celle-ci transmet à chaque Partie contractante une copie certifiée conforme.